



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 19 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public
Observations de la Défense sur certaines questions abordées dans le cadre de la
Conférence de mise en état du 16 janvier 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 16 janvier 2009, la Chambre de première instance tenait une conférence de mise en état.
2. La Défense entend répondre, par les présentes, à certaines questions soulevées par la Chambre dans le cadre de cette audience :

OBSERVATIONS

A. Sur la représentation commune des victimes et la durée de leurs déclarations liminaires

3. La Défense n'entend pas présenter d'observations sur la proposition¹ des représentants légaux relative à la représentation commune des victimes, de même que sur la durée de leurs déclarations liminaires.

B. Sur la divulgation par la Défense de ses lignes de défense

4. À la lumière des clarifications données par la Chambre dans sa décision du 8 mai 2008, la Défense comprend qu'elle n'est tenue de divulguer ses lignes de défense qu'à partir du moment où elle décide de présenter des éléments de défense concrets (« *a positive case* »)².
5. La Défense n'est pas en mesure d'indiquer, à ce stade des procédures, si elle présentera des éléments concrets lors de la présentation de sa défense, et sa position se limite à ce jour à tester la preuve du Procureur. Par ailleurs, la Défense souligne que le Procureur continue, à ce jour, de divulguer des éléments de preuve à charge, à décharge et visés par la Règle 77.

¹ ICC-01/04-01/06-1602.

² ICC-01/04-01/06-1313, par. 13.

C. Sur la proposition de la Chambre relative aux audiences à huis clos

6. La Défense accepte la proposition de la Chambre, formulée lors de l'audience du 15 décembre 2008.
7. Les parties devraient déployer tous les efforts pour traiter, en audience à huis clos, des questions permettant d'identifier les témoins dont l'identité ne doit pas être révélée au public, ce qui permettrait de réduire les pertes de temps occasionnées par le passage d'une audience publique à une audience à huis clos, ou l'inverse.
8. La Défense souligne cependant que malgré tous ces efforts, une telle démarche ne peut être parfaitement exhaustive et il pourra se produire des situations où le recours à plus d'une audiences à huis clos s'avèrera inévitable.

D. Sur l'application de la Règle 134

9. Bien que la Défense présentera, lors de sa déclaration liminaire, certaines observations sur les difficultés procédurales rencontrées depuis la confirmation des charges, elle informe la Chambre qu'elle n'entend pas soulever d'exceptions préjudicielles avant l'ouverture du procès.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', with a horizontal line underneath.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 19 janvier 2009

À La Haye, Pays-Bas